STATUTS

Société Civile Immobilière

« ABMLS IMMO »

SCI AU CAPITAL DE :

1000 Euros

SIEGE SOCIAL :

Etg 5. App gauche. 6, rue Louis Philippe

92200 - Neuilly-Sur-Seine

AM, AB

Les soussignés :

Madame Ameni BOUDABOUS née le 5/01/1988 à Tunis
Demeurant Etg 5. App gauche. 6, rue Louis Philippe 92200 - Neuilly-Sur-Seine.
De nationalité française.

Monsieur Ahmed MAROUEN, né le 13/02/1988 à Tunis
Demeurant Etg 5. App gauche. 6, rue Louis Philippe 92200 - Neuilly-Sur-Seine.
De nationalité française.

Lesquels se sont réunis pour former entre eux et dresser les statuts d'une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre Troisième du Code Civil et par les règlements pris pour son application.

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 - FORME
Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile.

Article 2 - OBJET
La société a pour objet :
L'acquisition, la gestion et l'administration en France ou à l'étranger, de tous immeubles, biens immobiliers ou parts de Sociétés Civiles immobilières en pleine propriété ou démembré, y compris tous emprunts nécessaires à l'accomplissement dudit objet social avec constitution de toutes garanties réelles.
La société pourra occasionnellement procéder à l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus moins utiles à la société.
La possession de biens de nature mobilière, la gestion de trésorerie et de placements et plus particulièrement toutes opérations ayant trait directement ou indirectement au présent objet social, autres que celles qui pourraient modifier le caractère civil de la société.
Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale. »

Article 3 - DENOMINATION
La dénomination de la société est " ABMLS IMMO "

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins des mots "Société civile" suivis de l'indication du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL
Le siège social est fixé à : Etg 5. App gauche. 6, rue Louis Philippe - 92200 Neuilly-Sur-Seine

Article 5 - DUREE
La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés ; jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 40, alinéa 2, ci après.

AM, AB

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL -PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS
Les soussignés apportent à la société en numéraire :

Madame Ameni BOUDABOUS La somme en numéraire de	500 €
Monsieur Ahmed MAROUEN, La somme en numéraire de	500 €
Ensemble	1000 €

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport, dans les 30 jours de la demande qui leur sera faite par la gérance.

Article 7 - CAPITAL
Le capital social est de 1000 €.
Il est divisé en 1000 parts d'un Euro chacune, numérotées de 1 à 1000.

Article 8 - PARTS SOCIALES
Les parts composant le capital initial sont souscrites en numéraire, savoir :

Madame Ameni BOUDABOUS Ci Numérotées de 1 à 500	500 parts
Monsieur Ahmed MAROUEN, Ci Numérotées de 501 à 1 000	500 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital initial.	1 000 parts

Article 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL
Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature.
Mais les attributaires s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL
Le capital peut aussi être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

AM, AB

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 11 - DROIT ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est divisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - MUTATION ENTRE VIFS

I. Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

II. Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant à la majorité des 2/3 des droits de votes.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront à l'occasion de la cession, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil.

III. A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts, si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement, si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai la dissolution de la société, le cédant peut toutefois rendre caduque la décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

AM, AB

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois, passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.
IV. Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.
V. Lorsque le conjoint d'une personne devenue associé revendique postérieurement à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 14 - MUTATION PAR DECES
En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais ne continue qu'entre les seuls associés survivants.
La valeur des parts est déterminée au vu du décès est reversée soit par les nouveaux titulaires de celle-ci, soit par la société elle-même aux ayants droit de l'associé.
La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès soit en accord entre les héritiers et les associés survivants, soit en cas de désaccord dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil."

Article 15 - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE
La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article 16 - FUSION-SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE
Si, une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine devient associée de plein droit. Il en est de même en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Article 17 - REGLEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION DES BIENS - DECONFITURE D'UN ASSOCIE
Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation de bien de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminé conformément à l'article 1843 du Code Civil.

Article 18 - LIBERATION DES PARTS
1 - Parts de numéraire
Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard trente jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'un avis de réception. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.
La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.
A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires,

AM, AB

aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.
Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire et ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.
Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.
Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.
Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé et aux associés débiteurs.
En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard. Tout mois commencé étant compté en entier.

2 - Parts d'apport en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.
Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 19 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proposition de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 20 - SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 21 TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 22 - SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV – GERANCE

Article 23 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux. S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Article 24 - NOMINATION - REVOCATION

Le gérant est nommé par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.
Sont nommés premiers gérants pour une durée illimitée :

AM, AB

Madame Ameni BOUDABOUS née le 5/01/1988 à Tunis
Demeurant Etg 5. App gauche. 6, rue Louis Philippe 92200 Neuilly-Sur-Seine.
De nationalité française.

Monsieur Ahmed MAROUEN, né le 13/02/1988 à Tunis
Demeurant Etg 5. App gauche. 6, rue Louis Philippe 92200 Neuilly-Sur-Seine.
De nationalité française

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 25 - POUVOIRS

1 - POUVOIRS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.
La gérance peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

2 - OBLIGATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, la communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 26 - GERANCE - REMUNERATION

Le gérant a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versements sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé. Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 27 - GERANCE - RESPONSABILITE

I. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.
II. Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

AM, AB

TITRE V - INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES

Article 28 - DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance, sur la question sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 29 - DECISION COLLECTIVE - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

I. Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions comportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être reprises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au paragraphe IV du présent article.

II. Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation de rapport écrit d'ensemble du gérant sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

III. Les décisions de nature extraordinaire, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou par les présents statuts sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

IV. Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

V. Tant qu'il n'existera que deux associés, toutes les décisions excédant les pouvoirs de la gérance devront être prises d'un commun accord entre eux.

Article 30 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

I. Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit au moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

II. Les décisions collectives sont prises sur l'initiative de la gérance.

Tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée, comme encore après cessation des fonctions du dernier gérant, peut convoquer directement l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolution.

III. Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées quinze jours francs avant le jour prévu pour la réunion.

La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour, ainsi que le texte du projet de résolutions.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée" étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société, dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

IV. L'Assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé, à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut

AM, AB

désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.
Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé (ou par son conjoint) justifiant d'un pouvoir spécial étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.
Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les co-associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder à la désignation dans les quinze jours.
A défaut, la gérance convoque elle-même la désignation du mandataire commun.
Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affection et la répartition des résultats, auxquels cas, il est réservé à l'usufruitier.
V. Toute délibération est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès verbal est signé par chacun des associés présents.
En cas de consultations écrites, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès verbal est signé par le gérant.
Les copies ou extraits de procès verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur ;
VI. Les procès verbaux de décisions collectives ainsi que le cas échéant, les procès verbaux dressés par la gérance contenant reproduction des actes sous seing privé signés des associés ou des actes et procès verbaux authentiques, sont établis, dans la mesure de l'existence des dispositions réglementaires existantes, sur un registre spécial.
VII. Les décisions collectives régulièrement prises, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VI - ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX

Article 31 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. A titre d'exception, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation au RCS de la société et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 32 - BENEFICES - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION

Il est tenu par les soins de la gérance une comptabilité régulière et constamment à jour des dépenses et recettes intéressant la société.
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
Les comptes de l'année écoulée, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'année écoulée.
Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée. Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation.
En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé au moins quinze jours avant la date d'intervention de cet acte.

AM, AB

Article 33 - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE
Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions et tous amortissements y compris des biens immobiliers détenus.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 34 - REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE
S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter de nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi. Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans le cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.
Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Article 35 - REPARTITION DES PERTES
Les pertes, s 'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par les associés.

TITRE VII - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Chapitre 36 - DISSOLUTION
La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.
L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.
En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :
- le décès, l'incapacité, le règlement judiciaire, la liquidation des biens ou la faillite personnelle d'un associé ou non.
- La dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.
La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Article 37 - EFFETS DE LA DISSOLUTION
La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 38 - ASSEMBLEE GENERALE DE LIQUIDATION
Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.
A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

AM, AB

Article 39 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales, et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales. La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE VIII - PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION – FRAIS

Article 40 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à intervention de l'immatriculation, les relations entre les associés seront régies par les dispositions de l'Article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles de présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et aux obligations. Tous les associés comparants déclarent expressément vouloir que la société soit régie par les articles 1832 et 1870-1 nouveau du Code Civil.

Article 41 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité. La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle. Tous pouvoirs sont donnés, en outre, à Madame Ameni BOUDABOUS ou à Monsieur Ahmed MAROUEN pour remplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

Article 42 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportées par la société, portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Neuilly-Sur-Seine, le 3 novembre 2025

Madame Ameni BOUDABOUS

Signé par Ameni BOUDABOUS
Le 3 nov. 2025

Signed with Universign doc_3zL1 tx_DvQm9BvDrrW5

Monsieur Ahmed MAROUEN

Signé par Ahmed MAROUEN
Le 6 nov. 2025

Signed with Universign doc_3zL1 tx_DvQm9BvDrrW5

AM, AB